
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA RÉGLEMENTATION
STATIONNEMENT
24 ALLEE MANSART
DU LUNDI 23 MARS AU VENDREDI 13 AVRIL 2026 INCLUS**

La Maire de la commune de Fresnes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-2 et L. 2213-3 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L.113-2 ;

Vu le code de la route notamment son article R. 417-10 ;

Vu la demande de l'entreprise TERGI en date du 16 mars 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu pour permettre à la société TERGI, intervenant pour le compte de GRDF, de procéder à la suppression de deux branchements gaz sur le réseau MPB PE 63, situé au 24, Allée Mansart à Fresnes, et que pour des raisons de sécurité publique il est nécessaire de modifier le stationnement en conséquence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Du lundi 23 mars au vendredi 13 avril 2026 inclus, l'entreprise TERGI procédera à la suppression de deux branchements gaz sur le réseau MPB PE 63, situés au 24, allée Mansart à Fresnes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux et sur deux places le plus proche du rond-point, Allée de la Grenouillère pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : La société en charge des travaux assurera toute la signalisation et le balisage nécessaires y compris en pré signalisation de jour comme de nuit, toutes les dispositions visées à l'article précédent. L'arrêté municipal sera affiché sur les lieux au minimum 48 h avant le démarrage des travaux.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour la mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Commissaire divisionnaire de police de L'Haÿ-les-Roses,
- Monsieur le Capitaine des sapeurs-pompiers,
- Monsieur le Chef d'Unité du poste de police de la ville de Fresnes,
- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur le Directeur général adjoint des services techniques de la Ville,
- Monsieur le Directeur du Pôle cadre de vie,
- Monsieur le Directeur de la société GRDF, 99 Boulevard General Leclercq 92000 NANTERRE.
- Monsieur le Directeur de la société TERGI, 33 Rue de Lamirault 77090 COLLEGIEN.

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Fresnes, le 19 mars 2026

La Maire,

Pour la Maire et par délégation :
Le Directeur Général
Adjoint des Services,



Xavier JOLIBERT